

**POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS
DE BANQUE DE POLYNÉSIE (2025)**

Le présent document résume et précise les dispositions de la politique globale de meilleure exécution de Banque de Polynésie applicables aux clients de détail, au sens de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (dite « Directive MIF 2 »). La politique globale de meilleure exécution, qui concerne l'ensemble des clients (professionnels et de détail) de Banque de Polynésie est disponible et mise à jour périodiquement sur le site internet de Banque de Polynésie : <https://www.sg-bdp.pf/>

Dans le cadre des services de réception-transmission et d'exécution d'ordres fournis à ses clients, Banque de Polynésie est tenue à des obligations, dites de « meilleure exécution » des ordres qu'elle exécute elle-même et de « meilleure sélection » des négociateurs auxquels elle transmet les ordres de ses clients pour exécution. Ces obligations, qui sont juridiquement des obligations de moyen, ont pour objet de fournir aux clients le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres, conformément aux exigences de la Directive MIF 2 et de ses textes de transpositions.

À cette fin, Banque de Polynésie a élaboré la présente politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs. Banque de Polynésie agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans l'exécution des ordres comme dans la sélection et la désignation des négociateurs auxquels elle est susceptible de confier leur exécution.

Banque de Polynésie prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, dans la plupart des cas et sur la base des facteurs définis ci-après, le meilleur résultat possible lors du traitement et de l'exécution des ordres dont elle assure elle-même l'exécution. S'agissant des ordres qui sont transmis pour exécution à d'autres négociateurs, Banque de Polynésie sélectionne exclusivement des négociateurs qui s'engagent dans les mêmes termes et disposent de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

TITRES EN EUROS ADMIS AUX NEGOCIATIONS SUR LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES

Intervenants et lieux d'exécution

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis aux négociations sur les marchés d'Euronext Paris, Amsterdam ou Bruxelles (les « Marchés ») dont la cotation est faite en euros, il est immédiatement enregistré par Banque de Polynésie, puis il est :

1. exécuté par Banque de Polynésie sur les lieux d'exécution mentionnés ci-dessous, Banque de Polynésie intervenant alors en qualité de négociateur ;
ou

2. transmis à un autre négociateur pour exécution sur ces mêmes plates-formes d'exécution, Banque de Polynésie intervenant alors en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres (« RTO »).

Pour les titres financiers dont la cotation est faite en euros, quelle que soit leur catégorie, les principaux marchés sur lesquels les négociateurs précités interviennent sont :

- les marchés réglementés d'Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles ;
- les marchés d'Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles ;
- les marchés d'Euronext Access Paris et Bruxelles.

Les négociateurs sont également susceptibles d'intervenir sur d'autres plates-formes d'exécution, dont notamment d'autres marchés réglementés ou systèmes multilatéraux de négociation.

Intervention de Banque de Polynésie en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres

La liste des négociateurs auxquels Banque de Polynésie est susceptible de confier l'exécution des ordres des Clients est la suivante :

Pays	Négociateurs	Places
France Belgique Pays-Bas	Société Générale	Euronext Paris, Amsterdam et Bruxelles Euronext Growth Paris, Amsterdam et Bruxelles Euronext Access Paris et Bruxelles
	Gilbert Dupont	
	BSG France SA	
	Oddo	

Banque de Polynésie a sélectionné ces négociateurs auprès desquels les ordres des Clients sont susceptibles d'être transmis car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu des facteurs suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;
- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le lieu de négociation de l'ordre est à la discrétion du négociateur, suivant les critères énumérés ci-dessus, afin d'obtenir la meilleure exécution possible pour le client. Ce lieu de négociation peut être un marché réglementé, un Système Multilatéral de Négociation (SMN), un Système Organisé de Négociation (SON), ou un marché de gré à gré.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Conformément à la Directive MIF 2, Banque de Polynésie publie des informations sur les **négoceurs** sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente (cf. dernière page de ce document).

Ces informations sont également disponibles sur demande en Agence.

TITRES ADMIS EXCLUSIVEMENT AUX NEGOCIATIONS SUR DES MARCHES AUTRES QUE LES MARCHES D'EURONEXT PARIS, AMSTERDAM ET BRUXELLES ET/OU COTES EN DEVISE AUTRE QUE L'EURO

Lors de la réception d'un ordre du Client portant sur un titre financier admis exclusivement aux négociations sur d'autres marchés et/ou coté en devise autre que l'euro, il est immédiatement enregistré par Banque de Polynésie et transmis dans les meilleurs délais auprès d'un négociateur dont la liste, en fonction des pays et des catégories d'instruments financiers figure, ci-dessous.

Actions, ETF, Warrants			
Pays	Négociateurs	Pays	Négociateurs
Afrique du Sud	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Bernstein Autonomous LLP	Japon	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
Allemagne	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Luxembourg	-Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.
Australie	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd	Maroc	-Société Générale Marocaine de Banques -Bernstein Autonomous LLP
Autriche	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Mexique	-Crédit Suisse -KBC -Bernstein Institutional Services, LLC
Belgique ¹	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Maurice	MCB
Brésil	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Norvège	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.
Canada	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Bernstein Institutional Services, LLC	Nouvelle-Zélande	-Crédit Suisse -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd
Chili	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Pays-Bas ²	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.
Colombie	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC	Pérou	-Banco Santander -Bernstein Institutional Services, LLC
Cote d'Ivoire ³	SG BCI	Pologne	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.
Danemark	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Portugal	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.
Espagne	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	République Tchèque	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.
Finlande	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Royaume-Uni	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Bernstein Autonomous LLP
France ⁴	-Gilbert Dupont -BSG France S.A.	Singapour	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd

Grèce	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Slovénie	-KBC -BSG France S.A.
Hong-Kong	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Sanford C. Bernstein (Hong Kong) Ltd	Suède	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.
Hongrie	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Suisse	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Bernstein Autonomous LLP
Irlande	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	Tunisie	- UIB - Bernstein Autonomous LLP
Italie	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -BSG France S.A.	USA	-BNP Paribas -Crédit Suisse -KBC -Bernstein Institutional Services, LLC
Droits			
Tous pays	BNP Paribas Crédit Suisse		

¹ Place Euronext Bruxelles avec cotation en devises

² Place Euronext Amsterdam avec cotation en devises

³ Uniquement ordres de ventes

⁴ Place Euronext Paris avec cotation en devises

Banque de Polynésie a sélectionné ces négociateurs car ils prennent toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible compte tenu de l'ensemble des critères suivants :

- Prix de l'instrument financier ;
- Coût total d'exécution, incluant le coût de traitement de l'ordre (tel que défini ci-dessous) ;
- Rapidité d'exécution, incluant le temps de traitement de l'ordre ;
- Nature et taille de l'ordre ;
- Liquidité offerte sur les marchés ;
- Probabilité d'exécution et de règlement/livraison ;
- Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Le coût total désigne le prix de l'instrument financier augmenté des différents coûts liés à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation, les frais de change et de règlement et tous autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Le coût total n'est pas systématiquement un critère de meilleur résultat, car sur certains marchés, la bonne exécution de la transaction et le bon déroulement du règlement/livraison sont des éléments déterminants.

Par la signature des Conditions Particulières de la Convention de Compte de Titres, le Client déclare être informé et accepter expressément que, dans le cadre de leur recherche du meilleur résultat possible, les négociateurs sélectionnés peuvent être amenés à exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation, sur des lieux d'exécution qui peuvent présenter des risques supplémentaires tels que le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordres (absence de liquidité).

Conformément à la Directive MIF 2, Banque de Polynésie publie des informations sur les **négociateurs** sélectionnés, en particulier le classement des cinq premiers négociateurs en termes de volume de négociation de l'année précédente (cf. dernière page).

Conformément à la réglementation, le Client est informé et accepte expressément que les négociateurs sélectionnés puissent, le cas échéant, ne pas rendre publics les ordres à cours limités du Client dans le carnet d'ordres et portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui ne seraient pas exécutés immédiatement.

MISE EN ŒUVRE ET MODIFICATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES ET DE SELECTION DES NEGOCIATEURS

Sur demande, Banque de Polynésie fournira les éléments utiles attestant qu'elle a bien transmis l'ordre du Client conformément à sa politique d'exécution et de sélection.

Banque de Polynésie réexamine annuellement sa politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs.

Elle s'engage également à réexaminer cette politique de manière plus fréquente si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter sa capacité à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients (par exemple, création d'un nouveau marché qui parviendrait à capter très rapidement une grande partie de la liquidité sur les titres financiers négociés pour le compte de la clientèle ou, au contraire, perte brutale de liquidité d'un marché sur ces mêmes titres financiers). Toute modification substantielle de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs sera portée à la connaissance du Client par tout moyen.

En cas d'évolution de la politique d'exécution des ordres et de sélection des négociateurs, la version mise à disposition du Client sur le site internet de Banque de Polynésie (<https://www.sg-bdp.pf/>) ou en Agence sur simple demande, prévaut.

TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Le Client est informé que si son ordre contient une instruction spécifique, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché en particulier, Banque de Polynésie ne pourra pas appliquer la politique décrite ci-dessus visant à obtenir le meilleur résultat possible.

En conséquence, conformément à la Directive MIF 2, Banque de Polynésie ou le négociateur qu'elle aura sélectionné respectera son obligation de meilleure exécution dans la mesure où l'ordre ou un aspect précis de l'ordre sera exécuté en suivant les instructions spécifiques données par le Client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

Meilleure sélection des Brookers (02/2025)

	% NB d'Ordre	% Montant Brut
- BANQUE DE POLYNESIE -		
RETAIL		
(a)(i) Actions - Pas de cotation/liquidité 5 et 6 (2000 et plus transactions par jour)		
SOCIETE GENERALE - O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	96,97 %	95,23 %
SOCIETE DE BOURSE GILBERT DUPONT SNC - 969500UEQ3U3P21QNJ13	3,03 %	4,77 %
(a)(ii) Actions - Pas de cotation/liquidité 3 et 4 (entre 80 et 1999 transactions par jour)		
KBC SECURITIES N.V. - 2138005SP78ELT822P61	36,11 %	58,91 %
SOCIETE GENERALE - O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	63,89 %	41,09 %
(a)(iii) Actions - Pas de cotation/liquidité 1 et 2 (moins de 79 transactions par jour)		
KBC SECURITIES N.V. - 2138005SP78ELT822P61	35,71 %	73,98 %
SOCIETE GENERALE - O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	64,29 %	26,02 %
(k) Produits indiciels cotés (ETP) [fonds indiciels cotés (ETF), exchange traded notes (ETN) et exchange traded commodities (ETC)]		
SOCIETE GENERALE - O2RNE8IBXP4R0TD8PU41	40,00 %	96,99 %
KBC SECURITIES N.V. - 2138005SP78ELT822P61	60,00 %	3,01 %